

Convention collective départementale

IDCC : 1967 | **INDUSTRIES DES MÉTAUX**  
**(Bas-Rhin)**  
**(4 avril 1996)**

(Bulletin officiel n° 1997-4 bis)  
(Étendue par arrêté du 25 juin 1997,  
Journal officiel du 5 juillet 1997)

**Avenant du 20 juin 2022**  
relatif aux salaires (Bas-Rhin)

NOR : ASET2251005M

IDCC : 1967

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM ALSACE,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFE CGC VOSGES ;**

**US FO METAL BAS RHIN,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Au regard du contexte économique complexe qui touche à la fois les entreprises et les salariés, et dans l'optique notamment de maintenir l'attractivité de la branche, l'UIMM Alsace et les organisations syndicales ont convenu du présent accord.

Les négociations, débutées le 28 mars 2022, ont été menées dans un climat de confiance et de sérénité.

**Article 1<sup>er</sup> | Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)**

**Article 1.1 | Valeur du point**

La valeur du point, base 151,67 h, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 5,51 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Article 1.2 | Prime de panier de nuit**

La prime de panier de nuit, en application de l'article 48 des clauses communes de la convention collective de l'industrie des métaux du Bas-Rhin, est fixée à 6,65 €, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

## Article 2 | Rémunération annuelle effective garantie (RAEG)

Le barème des RAEG, base 151,67 heures pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixé comme suit pour l'année 2022 :

RAEG (35 heures)

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	2022
I	1	140	19 763
	2	145	19 906
	3	155	20 302
II	1	170	20 507
	2	180	20 982
	3	190	21 650
III	1	215	22 486
	2	225	23 311
	3	240	24 125
IV	1	255	24 706
	2	270	25 342
	3	285	26 972
V	1	305	29 358
	2	335	31 855
	3	365	34 408
		395	37 092

Le présent barème inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

## Article 3 | Prime de congé annuel

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la valeur de la prime de congé annuel dont les modalités d'attribution sont prévues à l'article 34 de la convention collective de l'industrie des métaux du Bas-Rhin – clauses communes est fixée à 470 €.

## Article 4 | Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## Article 5 | Égalité femmes/hommes

Les partenaires sociaux considèrent que la branche de la métallurgie nécessite une véritable mobilisation, pour que tout comme les hommes, les femmes puissent y exercer leurs compétences, y développer leurs talents dans leur intérêt propre et dans l'intérêt général.

Dans le cadre de l'accord national du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, il est recommandé aux

entreprises d'optimiser les études et outils réalisés par l'observatoire, prospectif et analytique des métiers et des qualifications de la métallurgie – [www.observatoire-metallurgie.fr](http://www.observatoire-metallurgie.fr) -.

Les partenaires sociaux considèrent toujours qu'une attention particulière doit être portée à l'harmonisation nécessaire de la rémunération des femmes et des hommes.

#### **Article 6 | *Négociation 2023***

Les parties conviennent que les négociations relatives aux RAEG, aux valeurs du point et de la prime de congé annuel qui doivent se dérouler en 2023 débuteront en janvier 2023.

#### **Article 7 | *Formalités de dépôt***

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail – ministère du travail, ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Strasbourg.

#### **Article 8 | *Extension du présent accord***

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent l'UIMM Alsace des démarches appropriées.

#### **Article 9 | *Application des dispositions du présent accord***

L'UIMM Alsace s'engage à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises de la métallurgie entrant dans le champ d'application de la convention collective.

L'UIMM Alsace s'engage à accompagner les entreprises qui rencontreraient des difficultés d'application du présent accord afin d'assurer que tous les salariés de la métallurgie du Bas-Rhin bénéficient des dispositions conventionnelles.

*Fait à Eckbolsheim, le 20 juin 2022.*

(Suivent les signatures.)